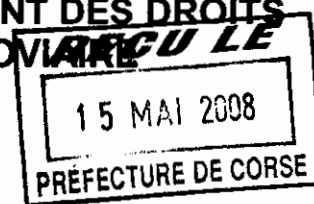


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/72 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
SNCF/FRANCE TELECOM/CTC SUR LE PAIEMENT DES DROITS
DE PASSAGE SUR LE DOMAINE FERROVIAIRE

SEANCE DU 24 AVRIL 2008



L'An deux mille huit, et le vingt-quatre avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Corinne ANGELI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Pascale BIZZARI-GHERARDI, Dominique BUCCHINI, Pascaline CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Dorothee COLONNA-VELLUTINI, Marielle DELHOM, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETTI, Christiane GORI, Christine GUERRINI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Jean-Charles MARTINETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Vanina PIERI, Rose-Marie PROSPERI, RICCI Annie, Etienne RICCI-VERSINI, Josette RISTERUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
Mme Nicolette ALBERTINI-COLONNA à Mme Madeleine MOZZICONACCI
Mme Rose ALIBERTINI à Mme Dorothee COLONNA-VELLUTINI
Mme Babette BURESI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Christine COLONNA à M. Jean BIANCUCCI
M. Jean-Claude GUAZZELLI à Mme Geneviève FILIPPI
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n°86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n°86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n°2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 05/218 AC de l'assemblée de Corse du 28 octobre 2005, approuvant la convention d'occupation du domaine public ferroviaire et le protocole transactionnel SNCF/France Télécom/Collectivité Territoriale de Corse sur le paiement des droits de passage,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT l'objectif initial que s'est fixé la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'aménagement numérique du territoire insulaire,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale s'est assurée (par un avenant du 13 octobre 2004 à la DSP d'exploitation du réseau du chemin de fer de Corse) la maîtrise du domaine public ferroviaire pour les infrastructures touchant aux réseaux de télécommunication, dont elle avait initialement confié la gestion à la SNCF aux termes de la convention de délégation de service public conclue avec cette dernière en date du 6 septembre 2001,

ARTICLE PREMIER :

ANNULE la délibération n° 05/218 AC adoptée le 28 octobre 2005.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le protocole transactionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter ledit protocole transactionnel

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse

AJACCIO, le 24 avril 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

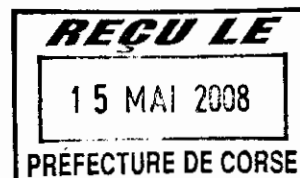
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

**Protocole d'accord transactionnel entre la SNCF,
France Télécom et la Collectivité Territoriale de Corse**

REÇU LE
15 MAI 2008

PRÉFECTURE DE CORSE

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 049 447, dont le siège social est à Paris (75014), 34 rue du Commandant Mouchotte, représenté par Monsieur Gilles Ballerat, Directeur des Chemins de Fer de Corse, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SNCF** »

De première part,

La société France Télécom, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est à Paris (75015), 6 place d'Alleray, représentée par Monsieur Pierre Charreton, Directeur Juridique Groupe dûment habilité,

Ci-après dénommée « **France Télécom** »

De deuxième part,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, Hôtel de Région, BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 01, représentée par Monsieur Ange Santini, Président du Conseil Exécutif de Corse en vertu de la délibération de l'assemblée de Corse en date du dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la CTC** »

De troisième part,

La SNCF, France Télécom et la CTC sont également dénommées individuellement une « **Partie** », ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1°) Le contexte contractuel

En application de l'article 27 de la loi n° 82/659 du 30 juillet 1982, l'Etat a mis à la disposition de la Région Corse, devenue ultérieurement la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après la CTC), les biens immobiliers constitutifs du réseau ferré Corse. Ces biens ont ensuite été transférés à la CTC en propriété par l'effet de l'article 15 - I de loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Par conventions successives, dont la dernière est en date du 6 septembre 2001, la SNCF s'est vue confier, depuis 1984, par la Région Corse, puis par la CTC, à la fois l'exploitation des chemins de fer de la Corse (CFC) et la gestion des biens immobiliers constitutifs du réseau ferré Corse. A ce titre, la SNCF était autorisée, de par les conventions en cause, à percevoir les redevances d'occupation de domaine du réseau ferré Corse et à agir en justice à cet effet.

Par avenant n° 1 en date du 13 octobre 2004 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse du 6 septembre 2001, la CTC a repris la gestion du domaine immobilier du réseau ferré Corse pour ce qui concerne les relations avec les opérateurs de télécommunications. Il est donc désormais convenu entre la SNCF et la CTC que cette dernière perçoive les redevances dues par les opérateurs de télécommunications, à charge d'en reverser la moitié à la SNCF afin de ne pas bouleverser l'économie de la concession d'exploitation du réseau ferré corse par la SNCF.

Une convention en date du 28 décembre 1990, ayant fait l'objet d'avenants en date des 12 novembre 1991, 12 janvier 1995 et 2 décembre 1996, a été conclue entre la SNCF et l'Etat pour l'implantation des dites fibres sur le domaine du réseau ferré Corse. Succédant à l'Administration de Télécommunications, France Télécom a implanté, depuis sa création le 1^{er} janvier 1991, des installations de télécommunications (fibres optiques) sur le domaine du réseau ferré corse.

2) °Les difficultés rencontrées

Cette occupation n'a donné lieu au paiement par France Télécom d'aucune redevance à la SNCF depuis le 1^{er} janvier 1991, ni à la CTC depuis le 14 octobre 2004.

2.1 Les prétentions de la SNCF

En application des articles 13 et 29 de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse signée avec la CTC le 6 septembre 2001, la SNCF a réclamé à la société France Télécom, occupant du domaine public ferroviaire de la Corse, le paiement de droits de passage d'un montant de 500 000 euros par an en fondant son estimation d'une part, sur l'emprise utilisée par l'opérateur historique sur le domaine public ferroviaire, et d'autre part, sur les tarifs pratiqués par RFF sur le continent, soit 2 € du mètre.

La réclamation de la SNCF s'est donc élevée à 1,5 millions d'Euros dans la mesure où elle couvrait la période allant du 6 septembre 2001, date de signature de la convention de délégation de service publique précitée au 14 octobre 2004, date de signature de l'avenant n° 1 à cette convention par lequel les deux parties se sont entendues pour que la CTC prenne la gestion en direct de son domaine public ferroviaire.

2.2 La position de France Télécom

France Télécom a refusé de payer cette somme en se fondant sur ses liens contractuels avec la SNCF, à savoir une convention en vue de la réalisation d'infrastructures destinées à la pose de câbles de fibres optiques sur les emprises

des chemins de fer de la Corse du 28 décembre 1990, une convention de travaux qui y est annexée ainsi que les avenants des 12 novembre 1991 et 2 décembre 1996 et un additif en date du 12 janvier 1995.

Selon la société France Télécom, aucune redevance domaniale n'est due à la SNCF dans la mesure où les conventions précitées n'appelaient pas la signature d'une convention spécifique d'occupation du domaine public et ne prévoyaient le paiement d'une telle redevance.

2.3 La position de la CTC

Par ailleurs, suite à la récupération de la gestion de son domaine public ferroviaire par la CTC par l'avenant du 14 octobre 2004 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau ferré corse, la CTC est devenue partie à ce différend :

- en premier lieu, en considérant que France Télécom ne peut occuper le domaine public ferroviaire corse sans limitation de durée et sans payer de redevances domaniales depuis le 1^{er} janvier 1997, date d'entrée en vigueur de la législation instituant la possibilité de percevoir une redevance domaniale auprès des opérateurs de communications électroniques occupant le domaine public non routier,
- en deuxième lieu, en s'engageant par l'avenant précité à solutionner le dossier de droits de passage sur ce domaine public aux côtés de la SNCF et à reverser à la SNCF la moitié des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire afin de préserver l'équilibre financier de la concession du réseau ferré corse dans la mesure où les redevances domaniales constituaient des recettes de la concession,
- en troisième lieu, en étant subrogée dans les droits et obligations de la SNCF nés des conventions transférées à la CTC par l'avenant du 13 octobre 2004.

Dans ces conditions, la CTC considère que France Télécom doit lui verser des redevances d'occupation domaniale pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 6 septembre 2001 et pour la période allant du 14 octobre 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2005 arrêtant les nouvelles règles de fixation des tarifs d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques.

3°) L'émergence d'un litige et les discussions transactionnelles

Devant le refus de France Télécom de payer les redevances réclamées par la SNCF, cette dernière a envoyé à l'opérateur historique plusieurs lettres de relance et une lettre d'interdiction d'intervention sur le domaine public ferroviaire géré par la SNCF en date de février 2004.

En janvier 2004, une première tentative de règlement amiable a eu lieu entre la SNCF, la CTC et France Télécom. La SNCF était disposée à baisser ses prétentions à hauteur de 760 000 € et France Télécom avait fait de son côté une offre à 380 000 € pour solde de tout compte, offre qui a cependant été rejetée par la SNCF.

Courant 2005, une réunion a été organisée entre les trois parties pour trouver un accord transactionnel. Celles-ci se sont mises d'accord pour le paiement par France Télécom à la SNCF d'une indemnité transactionnelle de 950 000 € au titre des redevances dues pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 août 2005.

Il a été convenu entre la SNCF et la CTC de se partager cette indemnité transactionnelle en prévoyant le reversement par la SNCF à la CTC la moitié de cette indemnité soit un montant égal de 475 000 €, en application de l'article 3 de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de l'exploitation du réseau ferré corse à la SNCF qui prévoit que la CTC reverse à son délégataire la moitié des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire dues par un opérateur à compter du 14 octobre 2004, et de l'article 5 du même avenant subrogeant la CTC dans les droits de la SNCF de percevoir des redevances d'occupation du domaine ferroviaire auprès de France Télécom pour la période antérieure au 6 septembre 2001, date de signature de la concession du réseau ferré corse.

Par délibération n° 05/218 AC du 28 octobre 2005, l'Assemblée de Corse a adopté le Protocole transactionnel sur la base des conclusions de la réunion du 31 août 2005.

Depuis, les parties ont repris les pourparlers pour décider d'étendre la période couverte par le protocole transactionnel au 31 décembre 2005 et de réévaluer en conséquence le montant de l'indemnité transactionnelle de 950 000 € à 986 000 €.

Le partage entre la SNCF et la CTC de l'indemnité transactionnelle en application de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse est maintenu : chacun conservant un montant égal de 493 000 €.

Par conséquent, la délibération n° 05/218 AC du 28 octobre 2005 est abrogée.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties mettent fin au différend qui les oppose, à savoir le paiement des redevances d'occupation du domaine ferroviaire de Corse par France Télécom pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005.

Les parties déclarent réciproquement renoncer définitivement et irrévocablement à toutes les réclamations, financières ou autres, auxquelles elles ont pu prétendre avant la signature du présent protocole, sous condition du non-exercice d'un recours contre cet acte.

Article 2 - Conditions financières

Conformément aux discussions intervenues entre les Parties, celles-ci conviennent que France Télécom versera à la SNCF, au titre de l'occupation du domaine du réseau ferré Corse du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005, une indemnité transactionnelle s'élevant à la somme de 986 000 € net et que 50 % du montant de l'indemnité transactionnelle due par France Télécom sera reversé par la SNCF à la Collectivité Territoriale de Corse.

La SNCF adressera, à France Télécom une facture d'un montant de 986 000 € net à l'adresse ci-après :

France Télécom
Unité comptable Sud-Est
BP 830 - 134, avenue de Hambourg
13278 Marseille cedex 08.

France Télécom règlera cette facture la SNCF par virement. Le virement interviendra dans les 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Cette facture qui ne pouvant être produite qu'après l'expiration des délais de recours contentieux touchant à la délibération de l'assemblée de Corse relative au présent protocole.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué, à la date d'émission de la facture, par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente et majoré de 7 points.

Cet intérêt est calculé à partir du premier jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. La facture de pénalité est exigible immédiatement.

La SNCF informera la CTC du paiement réalisé par France Télécom.

La CTC adressera le titre de recettes correspondant à la moitié de l'indemnité transactionnelle : soit 493 000 € net. Les conditions de paiement (délais et calcul des intérêts de retard) stipulées à l'égard de France Télécom s'appliquent au paiement dû par la SNCF à la CTC.

Article 3 - Validité de la transaction

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en vertu de l'article 2052 du même code et ne pourra être attaqué en vertu des dispositions de l'article 2054 du Code civil. Les parties conviennent que la présente transaction ne pourra donner lieu à rescision quand bien même il s'avérerait ultérieurement qu'elle a été conclue en exécution d'un titre nul.

Il n'emporte pas reconnaissance par les Parties des mérites de l'argumentation des autres, tant dans le cadre du présent différend que dans tout autre différend se rapportant à des situations semblables, tant en fait qu'en droit, déjà engagé ou qui le serait à l'avenir, à savoir en particulier, le différend opposant la SNCF et France Télécom relativement à l'occupation du domaine public ferroviaire continental du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1996.

Il met fin de façon forfaitaire et définitive au différend entre les Parties, lesquelles renoncent à tout droit, action et prétention de ce chef.

Article 4 - Frais, honoraires et autres dépenses

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, honoraires et toutes autres dépenses qu'elle a pu engager dans le cadre de la négociation et de l'établissement du présent accord transactionnel.

Article 5 - Compétence

Toute contestation qui surviendrait relativement à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole entre les parties relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait en quatre exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

A Ajaccio, le

Pour la SNCF

Gilles Ballerat, Directeur des Chemins de Fer de Corse

Pour la CTC

Ange Santini, Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour France Télécom

Pierre Charreton, Directeur Juridique Groupe